

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Lundi 1^{er} décembre 2014

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka, tenue à la salle de La Mairie, 183, rue des Anges à Oka, à 21 h 06 à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers

Luc Lemire
Gaétan Haché
Jean-Claude Guindon
Jean-François Girard
Yannick Proulx
Yves Lavoie

Sont également présents :

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Céline Dufresne
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Dans la salle : 30 personnes.

Ouverture de la séance

Après constatation qu'il y a quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2014-12-331 Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller Yves Lavoie déclare au Conseil municipal son intérêt indirect par une relation d'affaires concernant l'item 10 de l'ordre du jour, soit :

- 10) Adoption du second projet de règlement 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-8.

Le conseiller Jean-François Girard déclare au Conseil municipal son intérêt direct concernant les items 19, 34 et 35 de l'ordre du jour, soit :

- 19) Commission municipale du Québec – Demande de la Maison des Jeunes d'Oka – Reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière;
- 34) Entretien des patinoires extérieures – Hiver 2014-2015;
- 35) Demandes d'aide financière.

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 novembre 2014;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2014;
5. Rapport des comités municipaux;
6. Correspondance;
7. Période de questions relatives à l'ordre du jour;
8. Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2014;
9. Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de novembre 2014;
10. Adoption du second projet de règlement 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-8;
11. Adoption du Règlement 2014-102-32 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés;
12. Adoption du Règlement 91-4-35 modifiant le Règlement de zonage 91-4 (secteur paroisse) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés;
13. Adoption du Règlement 91-5-16 modifiant le Règlement de lotissement 91-5 (secteur paroisse) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés;
14. Adoption du Règlement 2014-155-5 modifiant le Règlement de lotissement 91-155 (secteur village) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés;
15. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec;
16. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement;
17. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015;
18. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka;
19. Commission municipale du Québec – Demande de la Maison des Jeunes d'Oka – Reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière;
20. Offre de service de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes Desjardins Entreprises;
21. Conseil intermunicipal de transport Laurentides - Transport adapté – Budget 2015;
22. Acquisition d'un ordinateur portable et de logiciels pour l'utilité du service d'urbanisme;
23. Renouvellement des contrats d'entretien des génératrices pour les années 2015-2017;
24. Consentement relatif à la vente des actifs et de l'entreprise de services d'ingénierie de Dessau inc. et ses filiales;
25. Affectation d'un montant de 9 100 \$ de l'excédent accumulé;
26. Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2013;
27. Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires;
28. Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka;
29. Transmission de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka à la MRC de Deux-Montagnes et à la Commission Scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles;

30. Autorisation pour l'adhésion à différentes associations et ordres professionnels pour les membres du personnel pour l'année 2015;
31. Autorisation d'adhésion et d'affiliation de la Municipalité d'Oka à certains organismes et associations pour l'année 2015;
32. Nomination d'un maire suppléant;
33. Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2015;
34. Entretien des patinoires extérieures – Hiver 2014-2015;
35. Demandes d'aide financière;
36. Autres sujets :
 - a)
 - b)
 - c)
37. Comptes payés et à payer;
38. Période de questions;
39. Levée de la séance.

2014-12-332 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 novembre 2014

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 novembre 2014 portant sur le projet de règlement 2014-124.

ADOPTÉE

2014-12-333 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2014

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2014 soit adopté.

ADOPTÉE

Rapport des comités municipaux

Le conseiller Yves Lavoie commente le rapport du comité consultatif d'urbanisme.

Correspondance

Aucune correspondance.

Période de questions relatives à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 08.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 08.

2014-12-334 Dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2014

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2014.

ADOPTÉE

2014-12-335 Dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de novembre 2014

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport du service d'urbanisme pour le mois de novembre 2014.

ADOPTÉE

À 21 h 09, le conseiller Yves Lavoie déclare un intérêt indirect par une relation d'affaires concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2014-12-336 Adoption du second projet de règlement 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-8

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu

QUE ce Conseil adopte le second projet de règlement numéro 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 (secteur village) afin de créer la zone Ci-8.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du second projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-102-31

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 84-102 AFIN DE CRÉER
LA ZONE COMMERCIALE CI-8**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement de zonage 84-102 afin de créer une nouvelle zone commerciale, soit la zone Ci-8;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Guindon lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu

D'adopter le second projet de Règlement numéro 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-8 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-102-31 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin de créer la zone commerciale Ci-8 ».

ARTICLE 3

Le plan de zonage 1118-9-1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 84-102 est modifié comme suit :

- La zone Ci-8 est créée à même la zone Ci-3;
- La zone Ci-2 est agrandie au détriment de la zone Ci-3;
- La zone Rb-2 est agrandie au détriment de la zone Ci-3.

Zonage en vigueur



Zonage proposé



ARTICLE 4

L'article 5.4.9 est ajouté à la suite de l'article 5.4.8 comme suit :

« 5.4.9 Usages autorisés à l'intérieur de la zone Ci-8

Pour la zone Ci-8, seuls sont permis les usages suivants, à l'exclusion de tout autre :

- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée et l'étage, s'il y a lieu, sont occupés par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires;

- bâtiments isolés de deux étages dont le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques, des restaurants, des services personnels, financiers (à l'exclusion des services de prêts sur gages) et culturels, des bureaux professionnels ou d'affaires et dont l'étage, s'il y a lieu, est occupé par des logements;
- habitation unifamiliale isolée ou jumelée de deux étages ne comportant qu'un seul logement;
- habitation unifamiliale de deux étages, en rangée d'au moins quatre (4) et d'au plus huit (8) habitations;
- habitation bifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- habitation trifamiliale isolée ou jumelée de deux étages;
- services routiers (catégorie 1, 2 et 3);
- services nautiques (catégorie 1);
- vente au détail de véhicules récréatifs;
- entrepreneur de la construction (à l'exception des excavateurs);
- gîte du passant où au plus cinq chambres sont affectées à cet usage;
- usages publics ou communautaires. »

ARTICLE 5

L'article 5.4.9.1 est ajouté à la suite de l'article 5.4.9 comme suit :

« 5.4.9.1 Implantation des bâtiments

Les bâtiments résidentiels devront être implantés conformément aux exigences suivantes :

a) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Recul : 6 m.

Nonobstant cette marge de recul, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, le recul minimal obligatoire doit être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 2m; aucune marge latérale du côté d'un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou en rangée.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 30 % de la superficie totale du lot.

- b) Les bâtiments commerciaux devront respecter les marges minimales suivantes :

Recul : 1,5 m.

Nonobstant les normes de recul prescrites au paragraphe précédent, lorsque le nouveau bâtiment s'insère entre deux terrains déjà construits, alors le recul minimal obligatoire devra être établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents. Lorsqu'un seul des terrains adjacents est construit, le recul minimal obligatoire est établi selon la formule suivante :

$$\frac{R = r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment sur le terrain adjacent et R' est la marge de recul prescrite par le règlement.

Latérale : 3m; cependant, une de ces marges pourra être réduite à 0 m.

Arrière : 6 m.

Le bâtiment principal ne devra pas occuper plus de 35 % de la superficie totale du lot.

- c) Les bâtiments accessoires devront être implantés conformément aux dispositions de la section 4.3 du présent règlement. »

ARTICLE 6

L'article 5.4.9.2 est ajouté à la suite de l'article 5.4.9.1 comme suit :

« 5.4.9.2 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est uniquement autorisé en cour arrière. Une clôture non ajourée, un mur, un muret ou une haie de cèdres doit être aménagé afin de dissimuler l'aire d'entreposage.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage en cour avant est autorisé uniquement pour l'usage de vente au détail de véhicules automobiles et de véhicules récréatifs. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-12-337 Adoption du Règlement 2014-102-32 modifiant le Règlement de zonage 84-102 (secteur village) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-102-32 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 (secteur village) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-102-32

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 84-102 AFIN D'AJOUTER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement de zonage 84-102 afin d'introduire des dispositions relatives aux projets intégrés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Lavoie, appuyé par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2014-102-32 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-102-32 modifiant le Règlement de zonage numéro 84-102 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés. »

ARTICLE 3

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Aire de stationnement** » à la suite de la définition « **Agricole** » comme suit :

« Aire de stationnement

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées d'accès et de circulation, les îlots de verdure, les aménagements paysagers et les accès. »

ARTICLE 4

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Allée d'accès** » à la suite de la définition « **Alignement de la voie publique ou ligne de rue** » comme suit :

« Allée d'accès

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou d'une route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou de la route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Une allée d'accès peut être principale ou secondaire dans le cas d'un projet intégré. »

ARTICLE 5

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Allée d'accès principale** » à la suite de la définition « **Allée d'accès** » comme suit :

« Allée d'accès principale

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant directement à une rue ou une route. »

ARTICLE 6

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Allée d'accès secondaire** » à la suite de la définition « **Allée d'accès principale** » comme suit :

« Allée d'accès secondaire

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant à l'allée d'accès principale de façon à permettre la desserte d'un secteur de la propriété ou de relier l'allée d'accès principale à une aire de stationnement. »

ARTICLE 7

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Allée de circulation** » à la suite de la définition « **Allée d'accès secondaire** » comme suit :

« Allée de circulation

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement. »

ARTICLE 8

L'annexe 1 est modifiée par le remplacement de la définition « **Façade principale d'un bâtiment** » par la définition « **Façade principale** » comme suit :

« Façade principale

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquels on peut trouver la porte principale, une fenestration plus importante, des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier. »

ARTICLE 9

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Pourcentage d'occupation** » à la suite de la définition « **Poste de lavage d'automobile** » comme suit :

« Pourcentage d'occupation

Proportion maximale de la superficie des bâtiments (principaux ou accessoires) au sol pouvant être construite par rapport à la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain. Les constructions accessoires sont exclues de ce calcul à l'exclusion d'une véranda. »

ARTICLE 10

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de la définition « **Projet intégré** » à la suite de la définition « **Pourcentage d'occupation** » comme suit :

« Projet intégré

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages localisés sur un seul terrain suivant une planification d'ensemble formant une unité architecturale et dont la planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un projet intégré peut être réalisé par phase et est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. »

ARTICLE 11

L'annexe 1 est modifiée par l'abrogation de la définition « **Espace de stationnement** ».

ARTICLE 12

L'article 4.8 est ajouté à la suite de l'article 4.7.5 comme suit :

« 4.8 Projets intégrés »

ARTICLE 13

L'article 4.8.1 est ajouté à la suite de l'article 4.8 comme suit :

« 4.8.1 Documents et plans requis

Une demande pour un projet intégré doit comprendre les renseignements et documents suivants en trois exemplaires :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
2. un plan image localisant le développement proposé et son intégration au territoire environnant;
3. un plan image illustrant l'apparence architecturale des bâtiments projetés;
4. un plan image, à l'échelle, préparé par un professionnel en la matière et illustrant :
 - a) la localisation des équipements d'utilités publics, des rues, des allées d'accès principales ou secondaires, des stationnements, des servitudes et des droits de passage existants ou projetés;
 - b) l'emplacement de tout bâtiment existant ou projeté;
 - c) l'emplacement de toute construction existante ou projetée;
 - d) l'emplacement de tout ouvrage existant ou projeté;
 - e) la configuration des terrains projetés ou existants et leurs superficies;
 - f) la configuration et l'aménagement des espaces libres;
 - g) l'identification des niveaux de récurrence des zones inondables et l'illustration des cotes d'élévation en mètre sur un plan réalisé par un arpenteur-géomètre;
 - h) l'identification des zones de glissement de terrain et l'illustration des cotes d'élévation en mètre sur un plan réalisé par un arpenteur-géomètre, ainsi que :
 - i. la localisation du sommet et de la base du talus;
 - ii. les bandes de protection;
 - iii. les bandes de précaution;
 - iv. les zones exposées aux glissements rétrogressifs;
 - v. la coupe transversale du talus;
 - i) le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes d'au plus 10 mètres;
 - j) le tracé et les caractéristiques des allées d'accès principales ou secondaires projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de zonage;
 - k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
 - l) un calendrier détaillant les différentes phases de développement du site;
 - m) la ou les densités d'occupation de la fonction résidentielle exprimée en logement par hectare;
 - n) un tableau identifiant la superficie totale du site, la superficie totale de terrain affectée à chaque utilisation sur le site du projet (ex. : rue, parc, fonction résidentielle, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
 - o) une étude de caractérisation du site, préparé par un biologiste, identifiant et illustrant les caractéristiques naturelles du site, d'une part, telles que la localisation des lacs, cours d'eau, milieux humides, boisés d'intérêts et habitats fauniques et d'autre part, les mesures de mitigation en fonction du développement proposé;
 - p) l'identification de la ligne naturelle des hautes eaux et de la bande de protection riveraine;
 - q) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan, sa signature et son sceau;
5. un document écrit expliquant le projet intégré. »

ARTICLE 14

L'article 4.8.2 est ajouté à la suite de l'article 4.8.1 comme suit :

« 4.8.2 Cheminement de la demande

Saisi d'une demande relative à un projet intégré, le fonctionnaire désigné l'étudie. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec conditions. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire désigné suggère au requérant les modifications nécessaires.

Lorsque le projet est réputé conforme à la réglementation d'urbanisme, le requérant procède à la préparation du plan d'opération cadastrale d'ensemble par un arpenteur-géomètre pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis d'opération cadastrale au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15

L'article 4.8.3 est ajouté à la suite de l'article 4.8.2 comme suit :

« 4.8.3 Dispositions applicables aux projets intégrés

Les projets intégrés sont autorisés pour une zone visée, lorsque spécifiés à ladite zone.

Les projets intégrés doivent être construits sur des terrains desservis ou partiellement desservis par les services publics d'aqueduc et/ou d'égout. »

ARTICLE 16

L'article 4.8.4 est ajouté à la suite de l'article 4.8.3 comme suit :

« 4.8.4 Dispositions applicables aux cours

Dans le cadre d'un projet intégré, les cours sont définies comme suit :

1. La cour avant équivaut à l'espace compris entre la façade du bâtiment principale et l'allée d'accès principale ou secondaire.
2. La cour arrière équivaut à l'espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la limite de propriété arrière.
3. La cour latérale équivaut à l'espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite de propriété latérale. Lorsque deux bâtiments principaux sont à proximité, la cour latérale équivaut à la moitié de l'espace compris entre les murs latéraux de ces deux bâtiments. »

ARTICLE 17

L'article 4.8.5 est ajouté à la suite de l'article 4.8.4 comme suit :

« 4.8.5 Nombre minimal de bâtiments

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 6 bâtiments principaux pour un même projet. »

ARTICLE 18

L'article 4.8.6 est ajouté à la suite de l'article 4.8.5 comme suit :

« 4.8.6 Application des normes spécifiques »

ARTICLE 19

L'article 4.8.6.1 est ajouté à la suite de l'article 4.8.6 comme suit :

« 4.8.6.1 Structure et dimensions du bâtiment

Le bâtiment principal doit respecter les normes spécifiques minimales et maximales inscrites à la zone visée par le projet, et ce, à ce qui a trait à la structure du bâtiment (isolée, jumelée ou en rangée) et à la dimension du bâtiment (largeur, superficie d'implantation au sol, hauteur et coefficient d'implantation au sol). »

ARTICLE 20

L'article 4.8.6.2 est ajouté à la suite de l'article 4.8.6.1 comme suit :

« 4.8.6.2 Implantation du bâtiment

Le bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges de recul minimales inscrites à la zone visée par le projet. Les marges de recul sont applicables à la fois à une limite de propriété et à un bâtiment principal. »

ARTICLE 21

L'article 4.8.7 est ajouté à la suite de l'article 4.8.6.2 comme suit :

« 4.8.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues au présent règlement. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés les bâtiments principaux en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'implantation au sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent à l'ensemble du projet. »

ARTICLE 22

L'article 4.8.8 est ajouté à la suite de l'article 4.8.7 comme suit :

« 4.8.8 Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire doit avoir une surface de roulement pavée ou asphaltée d'au moins 7 mètres de large.

La pente de l'allée d'accès, principale ou secondaire, desservant deux bâtiments ou plus doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.

La pente d'une allée d'accès, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue ou d'une route.

Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 10 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %. »

ARTICLE 23

L'article 4.8.9 est ajouté à la suite de l'article 4.8.8 comme suit :

« 4.8.9 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un projet intégré l'aire de stationnement peut se localiser à même la cour avant sans limitation d'occupation. »

ARTICLE 24

L'article 4.8.10 est ajouté à la suite de l'article 4.8.9 comme suit :

« 4.8.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement. »

ARTICLE 25

L'article 4.8.11 est ajouté à la suite de l'article 4.8.10 comme suit :

« 4.8.11 Bâtiment et construction accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Les bâtiments d'utilités publiques ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du calcul du pourcentage d'occupation du terrain. »

ARTICLE 26

L'article 4.8.12 est ajouté à la suite de l'article 4.8.11 comme suit :

« 4.8.12 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré peut prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

La surface doit être composée d'une dalle de béton. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret. »

ARTICLE 27

L'article 4.8.13 est ajouté à la suite de l'article 4.8.12 comme suit :

« 4.8.13 Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Ce terrain de sport doit être mis en commun et situé sur le lot indivis. »

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-12-338 Adoption du Règlement 91-4-35 modifiant le Règlement de zonage 91-4 (secteur paroisse) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 91-4-35 modifiant le Règlement de zonage numéro 91-4 (secteur Paroisse) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-4-35

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 91-4 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de zonage 91-4 afin d'introduire des dispositions relatives aux projets intégrés.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Lemire lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gaétan Haché, appuyé par le conseiller Luc Lemire et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 91-4-35 modifiant le règlement de zonage numéro 91-4 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 91-4-35 modifiant le Règlement de zonage numéro 91-4 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés ».

ARTICLE 3

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition A-5.1 à la suite de la définition A-5 comme suit :

« A-5.1 Aire de stationnement

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées d'accès et de circulation, les îlots de verdure, les aménagements paysagers et les accès. »

ARTICLE 4

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition A-7.1 à la suite de la définition A-7 comme suit :

« A-7.1 Allée d'accès

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou d'une route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou de la route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Une allée d'accès peut être principale ou secondaire dans le cas d'un projet intégré. »

ARTICLE 5

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition A-7.2 à la suite de la définition A-7.1 comme suit :

« A-7.2 Allée d'accès principale

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant directement à une rue ou une route. »

ARTICLE 6

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition A-7.3 à la suite de la définition A-7.2 comme suit :

« A-7.3 Allée d'accès secondaire

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant à l'allée d'accès principale de façon à permettre la desserte d'un secteur de la propriété ou de relier l'allée d'accès principale à une aire de stationnement. »

ARTICLE 7

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition A-7.4 à la suite de la définition A-7.3 comme suit :

« **A-7.4** **Allée de circulation**

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement. »

ARTICLE 8

L'article 1.12 est modifié par le remplacement de la définition F-1 comme suit :

« **F-1** **Façade principale**

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquels on peut trouver la porte principale, une fenestration plus importante, des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier. »

ARTICLE 9

L'article 1.12 est modifié par le remplacement de la définition P-8 comme suit :

« **P-8** **Pourcentage d'occupation**

Proportion maximale de la superficie des bâtiments (principaux ou accessoires) au sol pouvant être construite par rapport à la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain. Les constructions accessoires sont exclues de ce calcul à l'exclusion d'une véranda. »

ARTICLE 10

L'article 1.12 est modifié par l'ajout de la définition P-9.1 à la suite de la définition P-9 comme suit :

« **P-9.1** **Projet intégré**

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages localisés sur un seul terrain suivant une planification d'ensemble formant une unité architecturale et dont la planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un projet intégré peut être réalisé par phase et est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts. »

ARTICLE 11

L'article 1.12 est modifié par l'abrogation de la définition « **S-4** **Stationnement** ».

ARTICLE 12

L'article 5.14 est ajouté à la suite de l'article 5.13.1 comme suit :

« 5.14 Projets intégrés »

ARTICLE 13

L'article 5.14.1 est ajouté à la suite de l'article 5.14 comme suit :

« 5.14.1 Documents et plans requis

Une demande pour un projet intégré doit comprendre les renseignements et documents suivants en trois exemplaires :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
2. un plan image localisant le développement proposé et son intégration au territoire environnant;
3. un plan image illustrant l'apparence architecturale des bâtiments projetés;
4. un plan image, à l'échelle, préparé par un professionnel en la matière et illustrant :
 - a) la localisation des équipements d'utilités publics, des rues, des allées d'accès principales ou secondaires, des stationnements, des servitudes et des droits de passage existants ou projetés;
 - b) l'emplacement de tout bâtiment existant ou projeté;
 - c) l'emplacement de toute construction existante ou projetée;
 - d) l'emplacement de tout ouvrage existant ou projeté;
 - e) la configuration des terrains projetés ou existants et leurs superficies;
 - f) la configuration et l'aménagement des espaces libres;
 - g) l'identification des niveaux de récurrence des zones inondables et l'illustration des cotes d'élévation en mètre sur un plan réalisé par un arpenteur-géomètre;
 - h) l'identification des zones de glissement de terrain et l'illustration des cotes d'élévation en mètre sur un plan réalisé par un arpenteur-géomètre, ainsi que :
 - i. la localisation du sommet et de la base du talus;
 - ii. les bandes de protection;
 - iii. les bandes de précaution;
 - iv. les zones exposées aux glissements rétrogressifs;
 - v. la coupe transversale du talus;
 - i) le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes d'au plus 10 mètres;
 - j) le tracé et les caractéristiques des allées d'accès principales ou secondaires projetées permettant d'évaluer leur conformité au règlement de zonage;
 - k) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains du projet qui font l'objet de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
 - l) un calendrier détaillant les différentes phases de développement du site;
 - m) la ou les densités d'occupation de la fonction résidentielle exprimée en logement par hectare;
 - n) un tableau identifiant la superficie totale du site, la superficie totale de terrain affectée à chaque utilisation sur le site du projet (ex. : rue, parc, fonction résidentielle, etc.) et le nombre d'unités projetées par type d'usage;
 - o) une étude de caractérisation du site, préparé par un biologiste, identifiant et illustrant les caractéristiques naturelles du site d'une part, telles que la localisation des lacs, cours d'eau, milieux humides, boisés d'intérêts et habitats fauniques et d'autre part, les mesures de mitigation en fonction du développement proposé;
 - p) l'identification de la ligne naturelle des hautes eaux et de la bande de protection riveraine;

- q) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan, sa signature et son sceau;
5. un document écrit expliquant le projet intégré. »

ARTICLE 14

L'article 5.14.2 est ajouté à la suite de l'article 5.14.1 comme suit :

« 5.14.2 Cheminement de la demande

Saisi d'une demande relative à un projet intégré, le fonctionnaire désigné l'étudie. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec conditions. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire désigné suggère au requérant les modifications nécessaires.

Lorsque le projet est réputé conforme à la réglementation d'urbanisme, le requérant procède à la préparation du plan d'opération cadastrale d'ensemble par un arpenteur-géomètre pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis d'opération cadastrale au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15

L'article 5.14.3 est ajouté à la suite de l'article 5.14.2 comme suit :

« 5.14.3 Dispositions applicables aux projets intégrés

Les projets intégrés sont autorisés pour une zone visée, lorsque spécifiés à la grille des usages et normes de ladite zone.

Les projets intégrés doivent être construits sur des terrains desservis ou partiellement desservis par les services publics d'aqueduc et/ou d'égout. »

ARTICLE 16

L'article 5.14.4 est ajouté à la suite de l'article 5.14.3 comme suit :

« 5.14.4 Dispositions applicables aux cours

Dans le cadre d'un projet intégré, les cours sont définies comme suit :

1. La cour avant équivaut à l'espace compris entre la façade du bâtiment principale et l'allée d'accès principale ou secondaire.
2. La cour arrière équivaut à l'espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la limite de propriété arrière.
3. La cour latérale équivaut à l'espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite de propriété latérale. Lorsque deux bâtiments principaux sont à proximité, la cour latérale équivaut à la moitié de l'espace compris entre les murs latéraux de ces deux bâtiments. »

ARTICLE 17

L'article 5.14.5 est ajouté à la suite de l'article 5.14.4 comme suit :

« 5.14.5 Nombre minimal de bâtiments

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 6 bâtiments principaux pour un même projet. »

ARTICLE 18

L'article 5.14.6 est ajouté à la suite de l'article 5.14.5 comme suit :

« **5.14.6** **Application des normes spécifiques** »

ARTICLE 19

L'article 5.14.6.1 est ajouté à la suite de l'article 5.14.6 comme suit :

« **5.14.6.1** **Structure et dimensions du bâtiment** »

Le bâtiment principal doit respecter les normes spécifiques minimales et maximales inscrites à la grille des usages et normes pour la zone visée par le projet, et ce, à ce qui a trait à la structure du bâtiment (isolée, jumelée ou en rangée) et à la dimension du bâtiment (largeur, superficie d'implantation au sol, hauteur et coefficient d'implantation au sol). »

ARTICLE 20

L'article 5.14.6.2 est ajouté à la suite de l'article 5.14.6.1 comme suit :

« **5.14.6.2** **Implantation du bâtiment** »

Le bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges de recul minimales inscrites à la grille des usages et normes pour la zone visée par le projet. Les marges de recul sont applicables à la fois à une limite de propriété et à un bâtiment principal. »

ARTICLE 21

L'article 5.14.7 est ajouté à la suite de l'article 5.14.6.2 comme suit :

« **5.14.7** **Superficie du terrain** »

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés les bâtiments principaux en projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'implantation au sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent à l'ensemble du projet. »

ARTICLE 22

L'article 5.14.8 est ajouté à la suite de l'article 5.14.7 comme suit :

« **5.14.8** **Allée d'accès** »

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire doit avoir une surface de roulement pavée ou asphaltée d'au moins 7 mètres de large.

La pente de l'allée d'accès, principale ou secondaire, desservant deux bâtiments ou plus doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.

La pente d'une allée d'accès, principale ou secondaire, ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue ou d'une route.

Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 10 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %. »

ARTICLE 23

L'article 5.14.9 est ajouté à la suite de l'article 5.14.8 comme suit :

« 5.14.9 Aire de Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un projet intégré l'aire de stationnement peut se localiser à même la cour avant sans limitation d'occupation. »

ARTICLE 24

L'article 5.14.10 est ajouté à la suite de l'article 5.14.9 comme suit :

« 5.14.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement. »

ARTICLE 25

L'article 5.14.11 est ajouté à la suite de l'article 5.14.10 comme suit :

« 5.14.11 Bâtiment et construction accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du calcul du pourcentage d'occupation du terrain. »

ARTICLE 26

L'article 5.14.12 est ajouté à la suite de l'article 5.14.11 comme suit :

« 5.14.12 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré peut prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

La surface doit être composée d'une dalle de béton. Dans le cas d'un conteneur à déchets ou de matières recyclables, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret. »

ARTICLE 27

L'article 5.14.13 est ajouté à la suite de l'article 5.14.12 comme suit :

« 5.14.13 Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Ce terrain de sport doit être mis en commun et situé sur le lot indivis. »

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-12-339 Adoption du Règlement 91-5-16 modifiant le Règlement de lotissement 91-5 (secteur paroisse) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 91-5-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-5 (secteur paroisse), afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-5-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 91-5 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de lotissement afin d'ajouter des dispositions relatives à la déclaration de copropriété;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 91-5-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-5 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 91-5-16 modifiant le règlement de lotissement numéro 91-5 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés ».

ARTICLE 3

L'article 3.2.a) est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 est ajouté à la suite de l'article 3.2.a) comme suit :

« **3.2.1** **Exemption sur l'application des dimensions minimales de lotissement**

Lorsqu'une opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec, les dimensions minimales de lotissement ne s'appliquent pas. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 est ajouté à la suite de l'article 3.2.1 comme suit :

« **3.2.2** **Opération cadastrale à l'intérieur d'un projet intégré**

Dans le cas des projets intégrés pour lesquels un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un lot pour fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue. »

ARTICLE 6

L'article 3.2.3 est ajouté à la suite de l'article 3.2.2 comme suit :

« **3.2.3** **Déclaration de copropriété**

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants, du Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, le projet d'opération cadastrale d'ensemble doit illustrer les projets de subdivision et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2014-12-340 Adoption du Règlement 2014-155-5 modifiant le Règlement de lotissement 91-155 (secteur village) afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2014-155-5 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-155 (secteur village), afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-155-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 91-155 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement de lotissement 91-155 afin d'ajouter des dispositions relatives à la déclaration de copropriété.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Claude Guindon lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 novembre 2014;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guindon, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de Règlement numéro 2014-155-5- modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-155 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2014-155-5 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-155 afin d'ajouter des dispositions relatives aux projets intégrés ».

ARTICLE 3

L'article 3.2.a) est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 est ajouté à la suite de l'article 3.2.a) comme suit :

« **3.2.1** **Exemption sur l'application des dimensions minimales de lotissement**

Lorsqu'une opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec, les dimensions minimales de lotissement ne s'appliquent pas. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 est ajouté à la suite de l'article 3.2.1 comme suit :

« **3.2.2** **Opération cadastrale à l'intérieur d'un projet intégré**

Dans le cas des projets intégrés pour lesquels un plan a été approuvé selon les dispositions applicables de la présente réglementation, une opération cadastrale pour les fins de gestion de la propriété des différentes phases du projet peut être autorisée même si elle résulte en la création d'un lot pour fins de construction qui ne sera pas adjacente à une rue. »

ARTICLE 6

L'article 3.2.3 est ajouté à la suite de l'article 3.2.2 comme suit :

« **3.2.3** **Déclaration de copropriété**

Dans le cas d'un projet faisant l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants, du Code civil du Québec, l'opération cadastrale pour chacune des unités prévues, doit être réalisée après la construction du bâtiment. Toutefois, le projet d'opération cadastrale d'ensemble doit illustrer les projets de subdivision et comprendre l'engagement écrit du requérant à déposer les déclarations de copropriété lors de la vente des unités. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

Le conseiller Gaétan Haché donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement numéro 2002-30 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement

Le conseiller Luc Lemire donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière générale par règlement.

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015

Le conseiller Yves Lavoie donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2015.

Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement modifiant le Règlement numéro 2001-20 relatif au régime de retraite simplifié des employés de la Municipalité d'Oka.

À 21 h 12, le conseiller Jean-François Girard déclare un intérêt direct concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2014-12-341 Commission municipale du Québec - Demande de la Maison des Jeunes d'Oka - Reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière

CONSIDÉRANT que la Maison des Jeunes d'Oka a soumis une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière auprès de la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT que l'organisme la Maison des Jeunes d'Oka est l'utilisateur de l'immeuble visé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Commission municipale doit consulter la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la demande pour connaître son opinion à l'égard de cette demande de reconnaissance;

CONSIDÉRANT que la Commission municipale, en date du 5 novembre 2014, soumettait cette demande à la considération du Conseil et qu'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité doit donner son avis dans les 90 jours de la demande de la Commission;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil informe la Commission municipale du Québec qu'il reconnaît la compétence de la commission en la matière et que la Municipalité d'Oka ne fera pas opposition à la demande formulée par la Maison des Jeunes d'Oka pour une reconnaissance aux fins d'une exemption de toute taxe foncière pour l'immeuble visé.

ADOPTÉE

2014-12-342 Offre de service de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes - Desjardins Entreprises

CONSIDÉRANT que l'entente de service avec la Caisse populaire d'Oka prendra fin le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT la proposition d'une offre de services financiers de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes - Desjardins Entreprises datée du 19 novembre 2014;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte l'offre de services financiers datée du 19 novembre 2013 présentée par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes - Desjardins Entreprises à la Municipalité d'Oka. Cette offre est pour une période de trois (3) ans et prendra fin le 31 décembre 2017.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'acceptation de l'offre de services financiers ainsi que tous les documents relatifs à ladite offre.

ADOPTÉE

2014-12-343 Conseil intermunicipal de transport Laurentides - Transport adapté – Budget 2015

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le Conseil intermunicipal de transport Laurentides pour le service de transport adapté;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le montant de la quote-part pour l'année 2015 soit de 70 000 \$ en considérant que des frais d'un montant maximal de 5,00 \$ soient demandés aux usagers.

QUE ce Conseil décrète par la présente que toute nouvelle demande d'adhésion ou de services pour 2015 soit mise sur une liste d'attente et autorise le Conseil intermunicipal de transport adapté d'ajouter un usager inscrit sur la liste d'attente lorsqu'une place se libère afin qu'il puisse bénéficier du service de transport adapté.

ADOPTÉE

2014-12-344 Acquisition d'un ordinateur portable et de logiciels pour l'utilité du service d'urbanisme

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Edologic pour la fourniture d'un ordinateur portable de marque Dell Latitude, série 5000 – 15 pouces pour l'utilité du service d'urbanisme, au montant de 1 609 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Softchoice pour la fourniture des logiciels Acrobat Professionnel et MS Office Professionnel, au montant de 870,37 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'acquisition d'un ordinateur portable de marque Dell Latitude, série 5000 – 15 pouces de l'entreprise Edologic pour l'utilité du service d'urbanisme, au montant de 1 609 \$ plus les taxes applicables.

QUE ce Conseil autorise l'acquisition des logiciels Acrobat Professionnel et MS Office Professionnel de l'entreprise Softchoice pour l'utilité du service d'urbanisme, au montant de 870,37 \$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement.

ADOPTÉE

2014-12-345 Renouvellement des contrats d'entretien des génératrices

CONSIDÉRANT la proposition de Cummins Est du Canada relative au renouvellement des contrats d'entretien des génératrices pour une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que Cummins Est du Canada offre à la Municipalité d'Oka la possibilité de bénéficier d'un gel des tarifs pour trois (3) ans;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte l'offre de Cummins Est du Canada à l'effet de renouveler les ententes d'entretien planifié pour les génératrices portant les numéros d'unités PM5981, PM1657, PM1845, PM1881, PM2676, PM2677 et PM2684 au coût de 685,00 \$ chacun, par année, totalisant un coût annuel de 4 795 \$, pièces, frais divers et taxes en sus, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Oka, lesdits contrats.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2014-12-346 Consentement relatif à la vente des actifs et de l'entreprise de services d'ingénierie Dessau

CONSIDÉRANT que firme Dessau détient un contrat actif avec la Municipalité d'Oka par la résolution numéro 2010-03-102 concernant la confection de plans et devis pour le surpresseur sur la rue de l'Annonciation;

CONSIDÉRANT que la firme Dessau sera vendue le 16 janvier 2015 à la firme Stantec Consulting Ltd.;

CONSIDÉRANT que la vente des actifs et passifs de la firme Dessau requiert l'accord de la Municipalité afin d'autoriser la cession dudit contrat à la firme Stantec Consulting Ltd.;

CONSIDÉRANT que les droits et obligations de la firme Dessau en lien avec ledit contrat seront aussi vendus à cette firme lors de la transaction;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la cession du contrat à la firme Stantec Consulting Ltd ayant comme numéro de projet P-0033456 et ayant pour titre Oka gainage AQ /surpresseur.

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Oka tous les documents relatifs audit consentement.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

2014-12-347 Affectation d'un montant de 9 100 \$ de l'excédent accumulé

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers au 31 décembre 2013;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'un montant de 9 100 \$ soit soustrait de l'excédent accumulé non affecté du fonds d'administration de la Municipalité d'Oka et affecté aux fins suivantes :

- Un montant de 1 600 \$ soit réservé pour l'acquisition d'un camion servant à l'opération des étangs aérés;
- Un montant de 7 500 \$ soit réservé pour la disposition des boues des étangs aérés.

QUE ces réserves soient placées dans des dépôts à terme renouvelables d'année en année jusqu'à la réalisation de la dépense. Les intérêts reçus seront réinvestis à même les dépôts à terme ainsi que régularisés à la réserve financière.

ADOPTÉE

2014-12-348 Dépôt du rapport sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2013

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Yves Lavoie et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2013, réalisé par le directeur des services techniques, M. Christian Leduc, conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

2014-12-349 Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 358 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*, Monsieur Jean-François Girard a déposé devant le Conseil sa déclaration des intérêts pécuniaires;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires de Monsieur Jean-François Girard.

ADOPTÉE

2014-12-350 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, la secrétaire-trésorière d'une municipalité locale doit préparer au cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant les noms des personnes endettées envers la municipalité ainsi que les montants dus;

CONSIDÉRANT que cet état doit être soumis au Conseil et approuvé par lui;

CONSIDÉRANT le dépôt par la directrice générale dudit état;

Sur la proposition du conseiller Luc Lemire, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka, telle que préparée par la directrice générale.

ADOPTÉE

2014-12-351 Transmission de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka à la MRC de Deux-Montagnes et à la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QU'en vertu de l'article 1023 du Code municipal du Québec, ordre soit donné à la secrétaire-trésorière de transmettre au bureau de la Municipalité Régionale de Comté de Deux-Montagnes et à la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles, un extrait de la liste des personnes endettées envers la Municipalité d'Oka dans les délais prévus.

ADOPTÉE

2014-12-352 Autorisation pour l'adhésion à différentes associations et ordres professionnels pour les membres du personnel pour l'année 2015

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise l'adhésion pour l'année 2015 aux associations et ordres professionnels des membres du personnel de la Municipalité d'Oka selon la recommandation de la directrice générale en date du 7 novembre 2014.

ADOPTÉE

2014-12-353 Autorisation d'adhésion et d'affiliation de la Municipalité d'Oka à certains organismes et associations pour l'année 2015

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Jean-Claude Guindon et il est résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise l'adhésion ou l'affiliation de la Municipalité d'Oka pour l'année 2015 aux organismes suivants :

- Association des auteurs des Laurentides;
- Association des camps du Québec;
- Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides;
- Conseil de la culture des Laurentides;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Fédération de l'Âge d'Or du Québec;
- Les bibliothèques publiques de Laval-Laurentides-Lanaudière;
- Loisirs Laurentides;
- Service internet Québec Municipal;
- Tourisme Laurentides;
- Réseau Environnement :
 - Programme d'excellence en eau potable;
 - Programme d'économie d'eau potable.

ADOPTÉE

2014-12-354 Nomination d'un maire suppléant

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE monsieur le conseiller Jean-Claude Guindon soit nommé maire suppléant de la Municipalité d'Oka du 1^{er} janvier au 30 juin 2015.

QUE monsieur le conseiller Jean-Claude Guindon soit nommé substitut du maire à la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2014-12-355 Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2015

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Sur la proposition du conseiller Gaétan Haché, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu unanimement

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2015, qui se tiendront le lundi et qui débiteront à 20 h :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| • Lundi 12 janvier | • Lundi 6 juillet |
| • Lundi 2 février | • Lundi 17 août |
| • Lundi 2 mars | • Lundi 14 septembre |
| • Lundi 13 avril | • Lundi 5 octobre |
| • Lundi 4 mai | • Lundi 2 novembre |
| • Lundi 1 ^{er} juin | • Lundi 7 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

À 21 h 19, le conseiller Jean-François Girard déclare un intérêt direct concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2014-12-356 Entretien des patinoires extérieures – Hiver 2014-2015

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques, M. Christian Leduc;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Gaétan Haché et il est résolu

QUE ce Conseil autorise l'embauche de M. Éric Faubert et de Mme Carole Angus pour effectuer l'entretien des patinoires extérieures au cours de l'hiver 2014-2015, pour la période du 15 décembre 2014 au 28 mars 2015, le tout selon la recommandation du directeur des services techniques.

ADOPTÉE

À 21 h 20 le conseiller Jean-François Girard déclare un intérêt direct concernant le prochain point de l'ordre du jour et il déclare qu'il ne participera pas aux délibérations et qu'il ne votera pas.

2014-12-357 Demandes d'aide financière

CONSIDÉRANT les différentes demandes d'aide financière adressées à la Municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT qu'un comité a été formé en vue d'étudier ces demandes;

CONSIDÉRANT que suite à la rencontre de ce comité, celui-ci recommande le versement d'une aide financière aux organismes répondant aux critères de sélection établis;

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Luc Lemire et il est résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière aux organismes suivants :

Opération Nez Rouge	150,00 \$
Société d'histoire d'Oka	3 000,00 \$
Paroisse Saint-François-d'Assise : Guignolée d'Oka	300,00 \$
Unité Scoute – Le poste Pionnier Les Patriotes :	100,00 \$
La Route des arts	
• Volet 1 : Soutien pour matériel publicitaire	200,00 \$
• Volet 2 : Promotion de la culture dans notre région	100,00 \$

ADOPTÉE

2014-12-358 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yves Lavoie, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les factures payées au 30 novembre 2014 au montant de 355 441,70 \$, les factures à payer au 1^{er} décembre 2014 au montant de 228 085,38 \$ et les salaires nets du 1^{er} au 30 novembre 2014 (personnel et Conseil) au montant de 79 882,63 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 21 h 21.

Au cours de cette période, les questions portent sur le site de recyclage de matériaux secs à Kanesatake sis au rang Saint-Jean, le pacte fiscal 2015, la bibliothèque municipale, sur l'oléoduc, le bâtiment du Parc Optimiste, le programme de revitalisation concernant les crédits de taxes, sur les états financiers consolidés de la Corporation de l'Abbaye d'Oka avec ceux de la Municipalité d'Oka, sur dossier eau potable ainsi que sur l'épandage de sel dans les rues de la Municipalité.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 22 h 18.

2014-12-359 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Jean-Claude Guindon, appuyée par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu unanimement

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Pascal Quevillon
Maire